

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Qual aux Feuilles, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 novembre.

CONVENTION SOUS-SEING PRIVÉ. — FRAUDE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSUMPTION. — NULLITÉ. — APPRÉCIATION.

Les conventions en général peuvent être annulées pour cause de dol et de fraude dont la preuve peut être faite par témoins et par présomptions. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux sous le prétexte que les faits de fraude auraient été mal appréciés par les juges de la cause et rentreraient dans le faux matériel. Cette appréciation appartient souverainement aux Tribunaux.

Le sieur Fradel avait souscrit, en 1820, un billet de 200 fr., au profit du sieur Jammot, auquel il en remboursa le montant en janvier 1823.

Cependant, en 1830, le sieur Jammot assigna le sieur Fradel en paiement d'un autre billet de 2,000 fr., ayant la même date et la même échéance que celui de 200 fr. Fradel méconnut formellement l'existence de ce billet et répondit qu'il n'en avait jamais souscrit d'autre, en faveur du sieur Jammot, que celui de 200 fr., qu'il lui avait remboursé depuis long-temps. Il argua, en conséquence, de dol et de fraude le titre dont son adversaire se prévalait contre lui.

Le Tribunal avait d'abord ordonné une vérification d'écritures et la preuve de certains faits, tendant à établir la réalité de la créance.

Mais sur l'appel, la vérification d'écritures devenue désormais sans objet fut abandonnée, et le jugement réformé sur ce chef fut maintenu quant au surplus de la preuve.

Les enquêtes et contre-enquêtes eurent lieu, et le Tribunal annula le billet de 2,000 comme frauduleux, à la charge par Fradel d'affirmer par serment qu'en effet il n'était pas débiteur de la somme portée dans ce billet.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Limoges, du 12 décembre 1835, qui, rapprochant différentes circonstances de la cause fort graves, notamment l'identité de date et d'échéance entre le billet de 200 fr. et le billet de 2,000 fr., le silence gardé par Jammot pendant plus de 8 ans après l'échéance, le défaut de remise du billet de 200 fr. au sieur Fradel, lors du remboursement, sous le prétexte qu'il avait été déchiré, et enfin l'altération visible pour tous les yeux du troisième zéro écrit d'une main étrangère, en tire la conséquence que le billet litigieux est le résultat de la simulation et de la fraude.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1319 et 1322 du Code civil et fautive application des art. 1341 et 1353 du même Code.

« L'existence et la signature du billet n'étaient pas méconnues, a dit M. Galisset, avocat du demandeur, puisque la vérification d'écritures jugée d'abord nécessaire a été reconnue plus tard sans objet au moyen de la déclaration du sieur Fradel qui se bornait à articuler le dol et la fraude.

« Ce billet devait donc, aux termes des art. 1322 et 1323 du Code civil, produire entre les parties la même foi qu'un acte authentique. « Ce n'est pas que nous entendions contester, ajoute l'avocat, qu'un tel acte ne puisse être annulé, s'il est établi par la preuve testimoniale, et même par les présomptions, qu'il est le résultat du dol et de la fraude; mais, dans ce cas, il faut que les faits qualifiés dolosifs et frauduleux en aient réellement le caractère et ne rentrent pas dans le faux. La fraude n'attaque pas l'acte dans son essence, mais seulement dans sa moralité; le faux le frappe dans sa matérialité. Voilà pourquoi la preuve du faux est soumise par la loi à des formalités différentes de celles exigées pour constater la fraude. Or, dans l'espèce, le motif principal sur lequel s'est fondé l'arrêt attaqué pour annuler le billet dont le demandeur réclamait le paiement, est pris de ce que le troisième zéro aurait été ajouté après coup et par une main étrangère à celle qui avait tracé le corps du billet. Ce n'était pas là un simple fait de fraude ou de simulation, mais bien une altération matérielle constitutive du faux. Il fallait donc procéder par voie d'inscription de faux; les présomptions et la preuve ordinaire ne pouvaient être admises en pareil cas. La violation de la loi est donc manifeste. »

M. l'avocat-général Hervé a conclu au maintien de l'arrêt attaqué, et la Cour, au rapport de M. Duplan, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu que le dol et la fraude sont des causes de nullité des conventions, qu'il est permis d'établir soit par la preuve testimoniale, soit par des présomptions dont la loi a déterminé le caractère, et que, dans l'espèce, c'est l'action fondée sur le dol et la fraude qui a été suivie par le défendeur éventuel; d'où il suit qu'en déclarant le billet nul comme frauduleux, et en précisant en quoi consistaient les manœuvres frauduleuses, l'arrêt attaqué n'a ni violé les art. 1319 et 1322 du Code civil, ni fausement appliqué les articles 1341 et 1353 du Code civil. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 novembre 1837.

DROIT DE MUTATION. — LICITATION. — PARTAGE.

Le droit de mutation perçu sur les parts d'immeubles de la succession achetées sur licitation par l'héritier, doit-il être restitué, lorsqu'un partage ultérieur ces parts lui sont abandonnées pour la formation de son lot? (Non.)

Cette question importante a été résolue par l'arrêt ci-après,

rendu sur les plaidoiries de M^{rs} Odent et Rigaud, et les conclusions conformes du ministère public. En voici le texte :

« Vu l'art. 69, § 7, n° 4 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 60 de la même loi;

« Attendu qu'aux termes dudit art. 69 § 7 n° 4, les parts et portions indivises des biens immeubles acquis par licitation sont assujéties au droit proportionnel de 4 fr. pour 100 francs;

« Attendu que, par jugement de l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, du 10 avril 1834, Edouard-Adolphe Bobée s'est rendu adjudicataire, moyennant 133,495 fr., de deux maisons et d'une ferme dépendant de la succession de Charles-Paul Bobée, son père, dont il était héritier pour deux tiers, et que, par cette adjudication, il a acquis la portion dudit immeuble appartenant à la dame Delaunay, sa sœur, pour un tiers;

« Attendu qu'il a été perçu un droit de 4 p. 100 sur la somme de 44,498 fr. formant le tiers du prix total desdites adjudications, et que cette perception, faite en conformité de la disposition ci-dessus citée de la loi, est une perception régulière;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 60 de ladite loi, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la loi ne peut être restitué quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par ladite loi;

« Attendu que le droit auquel sont assujéties les parts et portions indivises des biens immeubles acquises par licitation ne se trouve pas au nombre de ceux dont la restitution peut être ordonnée;

« Attendu que si l'on peut ne considérer que comme provisoires les perceptions faites dans les cas dans lesquels la restitution est ordonnée par la loi, l'on doit nécessairement considérer comme définitives celles qui ont été faites en conformité de la loi et que l'art. 60 déclare n'être pas sujettes à restitution;

« Attendu que l'art. 883 du Code civil, qui n'a pour objet que de régler les effets de partages entre les héritiers et leurs créanciers ou ayant-cause, ne peut recevoir aucune application relative à une action en restitution de droits perçus en vertu d'une loi spéciale qui a déterminé et limité les cas dans lesquels la restitution ne peut avoir lieu;

« Que d'ailleurs le partage du 10 janvier 1835, qui a attribué à Bobée, dans les immeubles dont il s'était rendu adjudicataire, une part plus considérable que celle à laquelle sa qualité d'héritier lui donnait droit, est un événement ultérieur qui n'a pu donner ouverture à l'action en restitution du droit perçu sur une adjudication;

« Attendu que la loi du 28 avril 1816 ne contenant aucune disposition relatives aux retours de partage d'immeubles et aux parts et portions d'immeubles acquises par licitation, les droits auxquels ils donnent ouverture ne peuvent être régis que par la loi du 22 frimaire an VII, et que l'on ne saurait par voie d'induction porter atteinte à la disposition formelle de l'art. 60 de cette loi; qu'ainsi, en ordonnant la restitution d'une somme de 1,031 fr. 60 c. sur celle perçue sur les adjudications faites à Bobée, le jugement attaqué a fausement appliqué l'article 883 du Code civil et formellement violé l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII; par ces motifs, la Cour casse. »

A la même audience, la Cour a cassé un jugement du Tribunal de Villefranche du 7 mai 1834, entre l'administration de l'enregistrement et le sieur Chauchot. Cette affaire ne présentait à juger aucune question importante.

Audience du 15 novembre 1837.

DOT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — USUFRUIT.

Lorsqu'une femme institue son mari légataire de l'usufruit de sa dot, avec dispense de caution, l'hypothèque légale qui grevait les biens du mari dans l'intérêt de la femme continue-t-elle à subsister dans l'intérêt de ses héritiers pour la conservation de la nue-propriété?

La négative n'est pas douteuse : le privilège de l'hypothèque légale n'est accordé par la loi qu'à la femme; ses héritiers n'y ont aucun droit. C'est ce que la Cour de cassation vient de décider à l'audience de ce jour, en cassant un arrêt contraire de la Cour de Rouen, du 25 décembre 1834, rendu entre les sieurs Amaury et Durosay.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 15 novembre 1837.

ACHAT ET VENTE DE VINS. — ARTICULATION DE FAITS FRAUDULEUX.

M^{rs} Schayé a exposé les faits suivants :
« M. Muldoon, anglais de nation, pour lequel je me présente, s'occupe de l'achat et de la vente des vins français et étrangers. Le hasard le mit en rapport avec M. Leporeq-Loisel, qui se livre au même genre de commerce. Celui-ci lui proposa 6,000 bouteilles de vin de champagne, à 3 fr. 25 c. l'une, en l'assurant que rien ne lui serait plus facile que de trouver un acheteur. Mon client, plein de confiance dans la loyauté de M. Leporeq-Loisel, accepta la proposition qui lui était faite, et paya plus de 22,000 fr., tant pour le principal de la facture que pour les frais accessoires.

Bientôt se présenta, sous les auspices et avec la recommandation de M. Leporeq-Loisel, un M. Morel, que M. Muldoon ne connaissait pas autrement. Mais rassuré par les bons témoignages de M. Leporeq-Loisel sur la solvabilité de cet acquéreur, le propriétaire des 6,000 bouteilles de champagne les lui vendit à terme. Or, il faut savoir que M. Morel n'a aucune consistance, que c'est un courtier-marron, qui attrape de temps à autre une affaire comme il peut, et qui habituellement ne vit guère que d'escroqueries. Il était hors d'état de faire un marché de 22,000 fr., et M. Leporeq-Loisel le savait mieux que personne. Mais il fallait avoir sous la main un semblant d'acheteur, pour déterminer M. Muldoon à prendre l'énorme quantité des 6,000 bouteilles de vin de champagne.

M. Leporeq-Loisel fit choix de M. Morel, à qui, pour jouer ce beau rôle, il fut promis une chétive commission de 700 f. Voilà donc M. Morel, homme de paille, acheteur de 22,000 fr.

de vins. Les époques de paiement arrivent. Il n'y avait pas un écu disponible. M. Muldoon est obligé de poursuivre M. Morel, qui se laisse condamner par défaut et conduire dans la maison d'arrêt pour dettes. Le complaisant de M. Leporeq-Loisel reste prisonnier pendant 2 mois, puis il dépose son bilan, est déclaré en état de faillite ouverte et obtient sa liberté à l'aide d'un sauf-conduit. Jusquelà, M. Muldoon avait considéré M. Morel comme un acheteur sérieux. Mais, lorsque la position réelle de celui-ci vint à être mise à nu, l'illusion ne put se prolonger plus long-temps. Forcé à être à M. Muldoon de reconnaître qu'il avait été trompé par M. Leporeq-Loisel, qu'un concert frauduleux s'était établi entre ce négociant et M. Morel pour surprendre le consentement de mon client à un marché de 6,000 bouteilles de vin. Dans ces circonstances, j'ai attaqué M. Leporeq-Loisel en 10,000 fr. de dommages-intérêts. Comment pourrait-on contester une demande aussi légitime? La fraude est constante : M. Morel a avoué en justice, que pour 700 fr. de commission il avait joué le rôle d'acheteur, mais que sérieusement il ne pouvait pas faire une opération de cette importance.

M^{rs} Guibert-Laperrière a répondu : « M. Leporeq-Loisel est un négociant trop honorable pour avoir employé l'infâme manœuvre qu'on lui reproche. Il n'a adressé à M. Muldoon le sieur Morel que comme courtier-marron. Jamais il n'est entré dans sa pensée de le proposer comme acheteur pour son propre compte. L'insolvabilité de M. Morel est notoire, et, avec la plus vulgaire prudence, en prenant des renseignements auprès du premier négociant venu dans le commerce de vins, il aurait parfaitement su à quoi s'en tenir. M. Morel peut procurer des acheteurs; mais il ne peut rien acheter en son nom, puisqu'il ne possède rien. M. Muldoon a eu tort de faire avec lui un marché personnel. Il n'y a aucune fraude imputable au défendeur. J'écarte le témoignage du sieur Morel : car un homme qui avoue avoir joué le rôle d'un fripon n'est pas digne de foi. Il ne reste donc au procès que vos allégations. Or, la fraude ne se présume pas; il faut la prouver, et vous ne fournissez aucun adminecule de preuve. Si Morel eût été le complaisant de Leporeq-Loisel, il ne se serait pas laissé mettre en prison et en faillite. Plutôt que de subir cette double ignominie, il aurait appelé M. Leporeq-Loisel en garantie, et l'aurait contraint à faire cesser les poursuites de M. Muldoon. D'ailleurs, il faut qu'on sache que le demandeur, qui jette tant les hauts cris, a fait vendre par autorité de justice les vins de Champagne, qu'il les a fait racheter par un anglais, son associé, et qu'il les a revendus, en Angleterre, à des prix extrêmement avantageux. Il est donc d'une évidence palpable que la demande n'a aucun fondement. »

Le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que, s'il est constant pour le Tribunal que des rapports blâmables ont existé entre Leporeq-Loisel et Morel, et que, s'il est prouvé qu'une commission ait été payée à celui-ci, il n'est pas néanmoins suffisamment prouvé qu'il y ait eu fraude;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Bulletin du 16 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :
1^o D'Etienne Garré, Marie-Hélène Garré, veuve Collin, et Marie-Anne Garré, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse qui les condamne comme coupables du crime d'incendie, avec circonstances atténuantes, le premier à la reclusion perpétuelle comme septuagénaire, la deuxième à 15 ans de travaux forcés, et la troisième à dix ans de la même peine;

2^o De Jean Roques (Gers), 5 ans de travaux forcés, vols;
3^o De Vincent Ropars (Finistère), 20 ans de travaux forcés, vols;
4^o D'Alphonse-Jules Baston, et de Pierre-Alexandre Augé (Seine), travaux forcés, vols;

5^o Du commissaire de police de Troyes, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 21 juillet dernier, lequel en punissant Claude Jardin pour contravention au règlement de police de ladite ville, du 15 avril 1831, d'une amende de 5 fr., en ce qu'il aurait construit une cheminée n'ayant ni la largeur, ni la profondeur prescrites par le règlement, aurait néanmoins refusé d'en ordonner la démolition, contrairement aux dispositions de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle.

— La Cour a cassé sur les pourvois :
1^o Du procureur du Roi de Griort, et pour violation de l'art. 1^{er} de la loi du 28 avril 1790, un jugement rendu par ce Tribunal, le 26 mai dernier, qui condamne Jean Clémenceau pour fait de chasse.
2^o Du procureur-général à la Cour royale de Rouen, un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, du 22 septembre dernier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dieppe, qui a refusé d'appliquer une peine au pharmacien Tinel-Héault, convaincu d'avoir délivré des remèdes secrets sur ordonnance de médecin, en contravention à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI.

3^o Du maire d'Aumale, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Nicolas-François Delille, poursuivi pour avoir construit un four à cuire, malgré la prohibition écrite du maire de sa commune.

— Le procureur-général, à la Cour royale de Riom, avait demandé, par une requête déposée au greffe de la chambre criminelle, le 17 octobre dernier, le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre Cour d'assises que celle du Cantal, du nommé Antoine Venzac, né et domicilié à Saint-Flour, poursuivi comme coupable de plusieurs crimes de faux en écritures publique et privée.

Sur cette demande, la Cour a rendu, le 19 octobre, un arrêt qui ordonne qu'elle sera notifiée à l'accusé à la diligence de M. le procureur-général.

La notification de cet arrêt rapportée à la Cour, et Venzac ayant produit ses moyens de défense tendant à n'être pas distrait de ses juges naturels, M. le conseiller Mérilhou a fait à l'audience de ce jour un nouveau rapport à la suite duquel est intervenu l'arrêt, par lequel :

« Attendu qu'il n'existe pas au procès de motifs suffisants de suspicion légitime, la Cour rejette la demande en renvoi formée par le procureur-général près la Cour royale de Riom. »

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GOLBÉRY. — Audiences des 11 et 12 novembre.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Une des affaires les plus graves de cette session était celle de Philippe Maushardt, meunier de Wissembourg, accusé 1° d'avoir, dans le courant de l'année 1835, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de Marie-Barbe Knoll, sa femme, tentative manifestée par un commencement d'exécution, etc.; 2° d'avoir, les 13 et 14 juin dernier et antérieurement, volontairement porté des coups et fait des blessures à Marie-Barbe Knoll, sa femme, avec la circonstance aggravante que ces violences ont occasionné la mort de cette dernière, sans que, néanmoins, il ait été dans l'intention de leur auteur de la donner.

Les faits mis à la charge de Maushardt peuvent se résumer ainsi : excès, violences, mauvais traitements exercés chaque jour et à tout instant sur sa femme. Voici quelques passages de l'acte d'accusation :

« Philippe Maushardt, propriétaire du moulin, dit *Resselmühl*, situé entre Wissembourg et la commune d'Altenstadt, demanda, il y a six ans, la main de Marie-Barbe Knoll, de Pleisswiller (Bavière-rhénoise). Ce mariage, décidé par l'inclination de la femme, eut lieu contre le vœu de la famille de celle-ci. Marie-Barbe Knoll apporta à son mari une dot de 3,000 fr. ; le père de la future se réservait d'y ajouter une somme de 1,000 fr. payable quand il le jugerait convenable.

« Les affaires des jeunes époux ne prospérèrent point, quoiqu'il fut la femme, dont le caractère bon et dévoué ne se démentit pas dans les cruelles épreuves qu'elle eut à subir, fit des efforts constants pour maintenir l'économie et l'ordre dans le ménage.

« Les habitudes dissipées, la prodigalité, le penchant à l'ivrognerie de Philippe Maushardt avaient amené ce triste résultat. Dans l'état de gêne où l'avaient jeté ses désordres, l'accusé avait demandé à son beau-père le paiement des mille francs qu'on lui avait fait espérer. Cette prétention l'avait brouillé avec la famille de sa femme. Depuis cette époque, et surtout dans les dernières années de son mariage, Maushardt insistait pour actionner son beau-père. Sa femme s'y opposa. Cette opposition exaspéra l'accusé. Il ne recula point devant les plus odieux traitements pour vaincre sa résistance.

« Suit une longue série de voies de fait, d'excès de tout genre, dont la malheureuse femme Maushardt a été la victime depuis 1835 jusqu'à sa mort arrivée en 1837, à l'âge de 28 ans : traînée par les cheveux, frappée de coups de pied et de coups de poing, serrée au cou par les mains de son mari... Ces actes de cruauté se sont répétés presque chaque jour.

« C'est une de ces scènes qui a motivé le premier chef d'accusation, la tentative d'homicide de 1835, tant les violences avaient été graves.

« Enfin, le 14 juin, et après avoir été l'objet de nouveaux et récents excès, la femme Maushardt expira. Plusieurs circonstances, outre les mauvais traitements, avaient fait soupçonner un empoisonnement. Mais l'analyse chimique, à laquelle il a été procédé à Strasbourg, a fait disparaître ce soupçon : on n'a trouvé ni dans l'estomac de la défunte, ni dans les aliments préparés, aucune trace de substance vénéneuse.

« Cependant un incident étrange vint donner l'idée que peut-être la malheureuse femme Maushardt avait voulu s'empoisonner. Le 16 juin, après l'autopsie, la servante de Maushardt, en faisant le lit sur lequel sa maîtresse était morte, fit tomber de dessus le drap un écrit qu'elle ramassa et qu'elle remit à la mère de l'accusé, seule personne qui avec lui ait assisté aux derniers instants de Marie-Barbe Knoll. La mère de Maushardt saisit cet écrit avec empressement et appela plusieurs témoins pour en faire lecture. Il était en allemand, conçu d'une manière assez énigmatique; en voici la traduction littérale :

« Bonne nuit, tous ensemble, père et mère, et frères et sœurs, MM. les beaux-frères à Wissembourg et à Pleisswiller, et Louisa la belle-sœur et la petite Lydie, et ma belle-mère et mon mari Maushardt; il n'en pouvait rien; je l'ai fait moi-même par chagrin. Mon mari avait la jouissance viagère des 3,000 fr. Bonne nuit, mon mari; je ne pouvais te souhaiter une bonne nuit. Tu as bien dormi. Tu avais une pointe le soir, et tu m'as maltraitée; mais je n'en ai pas été fâchée; je supporterai mon sort avec patience. Arrangez l'affaire concernant le moulin, et l'autre affaire aussi, et ne le laissez pas dans l'embarras.

» MARIE MAUSHARDT. »

« L'écriture de ce billet est de la main de la défunte, mais paraît avoir été tracé à une époque bien plus éloignée que celle qui a précédé la mort. »

L'attitude de l'accusé aux débats lui est défavorable. Il est difficile de ne point se laisser prévenir contre un homme qui traite avec une indécence légèreté les charges si graves que l'accusation fait peser sur lui et qui sourit dédaigneusement aux détails des cruautés qui lui sont reprochées.

Du reste il ne se justifie que par un prétendu état d'ivresse, et surtout par les difficultés de famille (l'affaire des mille francs) qu'il met en avant, comme ayant causé non seulement l'irritation à laquelle il s'est laissé aller contre sa femme, mais encore le vif chagrin que celle-ci en avait éprouvé.

M. Carl, substitut, a soutenu l'accusation, en n'insistant pas cependant sur la tentative d'homicide, à l'appui de laquelle un seul témoin a été entendu.

M^e Bellaire a défendu l'accusé.

Après le résumé de M. le président de Golbéry, le jury a déclaré Maushardt coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

La Cour l'a condamné à douze ans de travaux forcés; il a entendu l'arrêt sans émotion. Maushardt est âgé de 29 ans.

Cette affaire a duré deux jours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AGEN. — La Cour royale d'Agen a fait sa rentrée jeudi dor-

niér 9 novembre. Après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, les magistrats, en robes rouges, et ayant à leur tête M. Tropamer, premier président, ont pris place sur leurs sièges. M. Labat, premier avocat-général, a prononcé le discours. Il avait pris pour sujet : *La magistrature et le barreau français sous Henri IV*. Il a excité une vive attention par l'intérêt des recherches et le talent avec lequel l'orateur a présenté à la Cour le tableau historique qu'il a développé.

— BREST. — L'audience de rentrée du Tribunal de première instance de Brest a eu lieu le jeudi 2 novembre. M. Brunel, président, a saisi l'occasion de cette solennité pour prononcer un discours, remarquable par la pureté de la diction, sur le travail dans ses rapports avec la magistrature et le barreau : il a terminé en payant un juste tribut d'éloges à l'ouvrage de M. Duval, procureur du Roi près le même siège, ayant pour titre : *Le Droit dans ses maximes*.

M. le procureur du Roi a pris ensuite la parole, et s'est livré à de hautes et philanthropiques considérations sur le système pénitentiaire dont il semble voir le problème en quelque sorte résolu par l'établissement des voitures cellulaires. Ce magistrat a particulièrement insisté sur les modifications profondes qu'entraînera l'adoption du nouveau système dans la loi pénale et l'administration de la justice criminelle.

— BASTIA, 8 novembre. — La Cour royale de Bastia vient de faire sa rentrée. Le discours a été prononcé par M. l'avocat-général Bertora.

Les avocats près la Cour se sont réunis dans la grande salle du palais de justice pour entendre le discours d'usage qui, aux termes de l'article 11 des statuts de l'Ordre, doit être prononcé après la rentrée par le bâtonnier. M^e Bradi s'est acquitté de cette tâche avec succès.

— PONTOISE, 7 novembre. — Le Tribunal civil de Pontoise a tenu aujourd'hui son audience de rentrée.

M. G. Dupin, procureur du Roi, a présenté la statistique civile et criminelle des travaux du Tribunal pendant l'année judiciaire 1836-1837.

Après avoir, dans une analyse claire et rapide, annoncé que ces travaux ne le cèdent ni en nombre ni en importance (1) à ceux des années précédentes, il exprime le regret de ne pouvoir les apprécier en eux-mêmes et par les qualités si diverses qui les recommandent. « Mais, dit-il, la statistique, cette science toute matérielle, ne s'occupe point du mérite intrinsèque, de la valeur morale des actes du magistrat; elle ne recherche point dans ses jugemens la mesure de son intelligence ou de son savoir; elle ne s'enquiert pas s'ils sont conformes à l'équité ou aux principes rigoureux du droit; mais seulement combien il en a rendu sur telle matière, combien dans tel espace de temps, lui tenant ainsi compte de son travail plutôt que des facultés élevées qui seules peuvent lui donner quelque prix.

» Mais quoique la statistique n'envisage que sous des rapports secondaires les travaux du magistrat, ses résultats n'en ont pas moins leur moralité.

» Quand elle résume en chiffres une partie quelconque de l'administration de la justice, elle juge ou compare, approuve ou condamne. Il n'est pas un de ces chiffres qui n'ait son langage, sa signification : celui-ci exprime un progrès, celui-là un abus; ce dernier révèle une amélioration, cet autre une décadence. La statistique provoque ainsi le magistrat à faire un continuel retour sur lui-même, et à examiner quelle part lui revient dans cette amélioration, jusqu'à quel point il doit s'imputer cet abus. Elle stimule ainsi son amour du bien, sa vigilance, son zèle; et en lui mettant sous les yeux les irrécusables conséquences de ses œuvres, elle lui rappelle mieux que ne feraient toutes les exhortations de la parole, l'importance et la gravité de sa haute mission.

— ROUEN. — Par délibération du 13 novembre, la chambre des avoués du Tribunal civil a voté une distribution de 1,200 livres de pain pour les pauvres.

— ROUEN, 14 novembre. — Une accusation grave amenait hier, sur les bancs de la Cour d'assises un jeune homme nommé Benoît Baril, de la commune d'Auberville-la-Renault.

Il s'agissait de voies de fait exercées par cet individu sur la personne de son père.

Voici les faits :

Le 9 juin, à l'issue des vêpres, Baril père et fils furent rencontrés par plusieurs personnes aux prises l'un contre l'autre. Tous deux étaient ivres. Le père était renversé à terre et serrait violemment son fils à la jambe. Celui-ci, pour se dégager, lui aurait, disaient plusieurs témoins, asséné sur la tête un assez violent coup de poing. Les spectateurs de cette lutte scandaleuse avaient cette première fois séparé les combattants. Mais, deux heures plus tard, la collision avait à ce qu'il paraît recommencé, et cette fois Benoît Baril aurait frappé son père d'un coup de bâton dans la poitrine.

En face de ces détails si favorables au fils, les débats ont signalé d'autres circonstances qui semblaient atténuer ses torts. Ainsi, les témoignages constataient que, dans la première lutte, le fils, en voulant se dégager, avait eu le doigt mordu jusqu'au sang, et que la douleur de cette blessure, jointe à l'exaltation de l'ivresse, avaient pu déterminer les violences auxquelles il s'était porté lui-même. On ajoutait qu'une hostilité ancienne divisait depuis long-temps les membres de cette malheureuse famille, et que, dans la seconde lutte, Benoît Baril n'avait appuyé son bâton sur la poitrine de son père, que pour protéger sa mère que celui-ci allait attaquer.

Ces tristes détails, véritablement affligeants pour la morale publique, modifiaient beaucoup le premier aperçu de la cause. La connaissance qui a été fournie au jury qu'une réconciliation sincère avait eu lieu, depuis les poursuites, entre le père et le fils, l'a, d'un autre côté déterminé à l'indulgence; et Benoît Baril, sur la plaidoirie de M^e Février, son défenseur, a été déclaré non coupable, et rendu à la liberté.

M. le président, dans une allocution pleine de sagesse, a fait comprendre au jeune homme quels souvenirs affligeants, même après son acquittement, devait laisser dans son âme un pareil procès.

— CAMBRAI. — Catherine Dumalle, âgée de 24 ans, fileuse, née à Avesnes-la-Sec, a été condamnée à quatre mois d'emprisonnement, pour avoir abandonné sans autorisation St-Quentin, ville qui lui avait été fixée pour sa résidence. Cette fille avait été précédemment condamnée par le Tribunal de Valenciennes, à 4 mois d'emprisonnement pour vagabondage, et par le même jugement elle avait été mise sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans. Conformément à la loi, l'autorité supérieure a dû lui désigner un

(1) 303 Jugemens au civil; 309 en matière commerciale; 638 procès-verbaux déposés au parquet, dont 240 ont été l'objet d'une instruction préalable et 159 ont été portés directement à l'audience. Par suite, 327 prévenus, traduits en police correctionnelle, dont 121 condamnés à temps, 162 à l'amende et 44 acquittés.

endroit pour sa résidence; et c'est pour avoir quitté cette résidence sans autorisation que Catherine Dumalle vient d'être condamnée à quatre mois d'emprisonnement.

— CAEN. — Le nommé Prudhomme, déjà plusieurs fois repris de justice pour vol, et récemment détenu dans la prison de Domfront, d'où il était parvenu à s'évader, vient d'être repris et arrêté dans les environs d'Harcourt. On vient de l'écrouer à la prison de Caen.

— CHARTRES. — Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, vers minuit, le feu s'est déclaré dans le beau moulin de M. Claye, situé à Pierre, près Maintenon, et en un instant a embrasé toute l'usine. Outre les bâtimens détruits il y a encore eu une perte considérable en farine. Ce moulin était établi et monté à l'anglaise depuis peu d'années. On ignore encore les causes de cet accident.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

M. l'abbé de Lamennais se trouve en discussion d'intérêts avec M. Daubrée, et, comme il n'a pu obtenir satisfaction par les voies amiables, il a cité son adversaire devant le Tribunal de commerce, pour faire nommer des arbitres-juges, qui devront statuer, conformément à la loi, sur le différend. La cause a été appelée, ce matin, devant la section de M. Carez. Le défendeur n'a pas comparu. M^e Le Febvre de Fieffville a désigné, pour arbitre de M. de Lamennais, M^e Adrien Benoit, avocat. Le Tribunal a nommé d'office, pour M. Daubrée, M^e Philippon de la Madelaine, qui appartient également au barreau.

— La première section de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Moreau. La Cour a statué sur quelques excuses. Ont été rayés définitivement, M. Leloup-de-Sancy, dont nous avons fait connaître la nomination aux fonctions de président du Tribunal civil de Saint-Quentin, ainsi que MM. Lemaure et Oudot, qui ont justifié de leur inscription sur la liste du jury de Seine-et-Oise. Ont été excusés temporairement, MM. Hébras et Lepelletier, absents de leur domicile au moment où la citation y a été remise, et M. Marchand en voyage en Afrique.

La deuxième section, présidée par M. Cauchy, a eu à statuer sur un plus grand nombre d'excuses. M. Aragon, propriétaire, et M. le comte de Chastellux, député, ayant légalement justifié de leur état de maladie, ont été temporairement excusés. La Cour a remis à lundi à statuer à l'égard de six autres jurés qui n'ont point apporté de justification suffisante de leurs excuses. Ce sont MM. Albanel, Cliquet de Villepré, Caillot, Jourde, Mouillard, Boitot.

MM. les jurés se trouvant réduits au nombre de 29, il a été nécessaire de procéder à un tirage extraordinaire. Les jurés tombés au sort n'ont pu être réunis avant une heure, et c'est seulement à cette heure que l'audience a commencé.

— M. Giraudeau (de Saint-Gervais) avait fait citer devant la police correctionnelle M. Baudouin, gérant du *Moniteur parisien*, pour refus d'insertion d'une lettre adressée en réponse aux annonces du remède Laffecteur, dans lesquelles il avait été nommé. M. Baudouin a justifié son refus en disant que l'annonce à laquelle M. Giraudeau voulait répondre, n'était elle-même qu'une réponse à une première annonce de M. Giraudeau, et qu'il ne lui convenait pas d'ouvrir ses colonnes à une polémique fort peu intéressante pour le public. Il a ajouté que la lettre dont on réclamait l'insertion n'était qu'une annonce déguisée, et que d'ailleurs elle était injurieuse pour des tiers.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Hardy pour M. Giraudeau, et M^e Paillard de Villeneuve avocat de M. Baudouin, et sur les conclusions conformes du ministère public, a déclaré M. Giraudeau non recevable, et l'a condamné aux dépens.

— Monsieur le président, si je suis ici, moi, honnête petite rentière, c'est la faute de M. le préfet de police.

La plaignante : M. le préfet de police n'est pour rien dans les immondices ordurières que vous continuez de semer à profusion sur la rampe de mon étage.

La prévenue : Si M. le préfet de police ne défendait pas de secouer les tapis par la fenêtre, tout cela ne serait pas arrivé, et je continuerais à jouir de l'estime et de l'amitié de mes voisins.

La plaignante : Je ne secoue pas plus que vous mes tapis par la fenêtre, et cependant je ne compromets pas la propreté des étages inférieurs.

La prévenue : Votre localité vous permet de secouer vos tapis dans la cour... Moi je n'ai pas de fenêtre sur la cour.

M. le président, à la plaignante : Vous vous plaignez d'avoir été insultée par la prévenue ?

La plaignante : Insultée, injectivée, abominée.

M. le président : Rapportez les faits.

La plaignante : Monsieur, je demeure au second et M^{me} au troisième; et jeme plaignais depuis un mois à la portière que ma rampe était toujours pleine de poussières et autres saletés... La portière le dit à Madame, qui répondit qu'elle s'en prenne au préfet... Vous comprenez bien que je n'allai pas m'en prendre au préfet, mais je m'en pris à elle en la menaçant du commissaire... Alors elle m'appela vieille pie, vieille boutrique, et osa cracher sur ma rampe... C'est intolérable !... Je reçois du monde, et un Monsieur qui sortait un soir de chez moi se perdit des gants jaunes tout neufs sur ma rampe qui était pleine de saletés.

La prévenue : C'est vous qu'avez commencé à me dire des sottises... D'ailleurs, il faut bien que je secoue mes tapis quelque part... je ne peux pas les secouer dans ma chambre, et je n'ai pas envie d'être mise à l'amende pour vous... J'ai déjà payé 20 francs pour cela... j'en ai assez, merci.

Faute de témoins qui puissent établir de quel côté sont les torts, le Tribunal renvoie les parties dos à dos, dépens compensés.

— Lepreux et Letourneur sont tous deux ouvriers maçons. Lepreux a porté des coups à Letourneur; et Letourneur a porté plainte contre Lepreux, qui comparait pour ces voies de fait devant la police correctionnelle.

A l'appel de la cause, Letourneur s'avance à la barre. Il est tellement cuirassé d'une couche de plâtre qui l'enveloppe des pieds à la tête, qu'il faut le regarder à deux fois pour être bien sûr qu'il ne s'est pas fait remplacer par un moellon. Il regarde tout à tour le prévenu, le Tribunal et l'auditoire, et ne parvient à se donner une contenance qu'en frappant à grands coups de poing la calotte de son chapeau, qu'il finit par défoncer.

M. le président : Vous vous plaignez d'avoir été frappé par Lepreux ?

Letourneur : C'est à dire que je ne me plains plus... Dans le moment, la colère et puis la douleur ont fait que j'ai été déposer ma plainte... ; mais à présent, suffit, suffit, je n'en veux plus au camarade.

M. le président : Etes-vous partie civile ?
Letourneur : Qué qu'est qu'ça ?
M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?
Letourneur : Des intérêts ?... Dam ! moi, je n'sais pas... Qué qu'est qu'ça ?
M. le président : Demandez-vous de l'argent pour le tort que vous avez éprouvé ?

Letourneur : Moi, je ne demande rien... faites comme vous l'entendrez... Suffit, suffit... j'en veux plus au camarade.

M. le président : Dites comment les faits se sont passés.

Letourneur : Un jour, pendant que nous étions à travailler à un ouvrage pressé, Lepreux me dit comme ça : « Letourneur, veux-tu que je te dise, nous sommes deux bêtes. — C'est possible, que je lui réponds, mais en de quoi ? — En de quoi ? qu'il me fait, en ce que nous répandons notre sueur pour enrichir des maîtres qui se fichent de nous et qui font des noces pendant que nous sommes là à nous tuer le corps et l'âme. — Eh ben ! que j'ai dit. — Eh ben ! imbécille, qu'il me récidive, faut aller trouver le bourgeois pour qu'il nous augmente la paie, ou bien sans ça nous nous en irons. — Du tout, que j'ai dit... J'ai mes trois francs par jour, suffit, suffit, je suis content. » Alors il se met à m'appeler muffle, tortue, écrivain, enfin un tas de noms que je me mémore pas ; et comme je riais, il me tombe dessus et me donne ma pile. Voilà tout, mais, vrai, là, c'est pas grand-chose... J'en ai été quitte pour quelques noirs aux bras et aux jambes, et j'en veux plus au camarade.

Lepreux : Tu ne dis pas que tu m'as appelé démolisseur et turbateur.

Letourneur : C'est vrai, je t'ai appelé turbateur... je le nie pas... Mais vois-tu, Lepreux, c'est ta faute... tu voulais faire des coups de tête... C'est pas comme ça qu'on s'y prend avec un bourgeois... On va le trouver, on ôte sa casquette, et on lui dit : Bourgeois, le pain est cher et la légume avec... et quant au picton (le vin), il n'y a pas moyen d'en approcher, au prix où est le beurre... Le bourgeois rit, et pour lors...
Lepreux : Et pour lors, il vous met à la porte... T'es pas ancien comme moi dans la partie, toi, tu ne connais pas ça.

Letourneur : Laisse-donc... le bourgeois n'est pas si dur, qu'il qu'il soit dans le bâtiment.

M. le président : au prévenu : N'avez-vous jamais été arrêté pour coalition ?

Lepreux : Jamais, Monsieur.

M. le président : Pourquoi cherchez-vous à détourner votre camarade de son travail ?

Lepreux : Je voulais pas le détourner... ; comme l'ouvrage allait ferme, je trouvais juste de tâcher de nous faire augmenter.

M. le président : Et parce qu'il ne veut pas écouter vos propositions, vous le frappez !... Votre conduite est bien blâmable.

Letourneur : M. le président, il m'a écrit une belle lettre pour me dire qu'il est bien fâché... ce qui fait que je n'en veux plus au camarade... Ça lui servira de leçon... ; suffit, suffit... Je demande qu'on le renvoie.

Malgré l'éloquence de son avocat improvisé, Lepreux est condamné à 15 jours de prison et 25 fr. d'amende.

— Charles Bourdois, âgé de quatorze ans, se présente un jour au poste de la rue Chauchat, en demandant qu'on veuille bien le mettre en état d'arrestation. « Mon père et ma mère me mettent chaque jour à la porte, en me disant d'aller mendier, dit ce petit malheureux, xet j'aime mieux aller en prison que de faire ce que mon père et ma mère me disent. » On arrêta en effet le petit bonhomme, et il comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre sous la prévention de vagabondage. Son père était cité comme civilement responsable des faits de son fils.

M. le président : à Bourdois père : Votre fils prétend que vous l'exécutez à se livrer à la mendicité ?

Bourdois père : Moi, monsieur, c'est une infamie !... mon fils est un petit misérable dont on ne peut rien faire... Il se sauve à chaque instant de la maison, et il est des jours entiers sans rentrer... et il peut dire que je le forçais à mendier !... moi, vieux soldat de la garde impériale !... Une blessure que j'ai au bras m'empêchant de me livrer activement à mon état de frotteur, j'ai mis petit à petit tous mes effets en gage pour ce petit malheureux-là... Voilà les reconnaissances... Si le vieux soldat n'avait pas de quoi manger, il se brûlerait la cervelle ; mais mendier, j'aurais !... c'est un pain trop amer que celui-là !

M. le président : à Bourdois fils : Pourquoi avez-vous dit que votre père vous forçait à mendier ?

Bourdois fils : Il ne me forçait pas, mais il m'y envoyait.

M. le président : Est-ce que vous ne travaillez pas ?
Le prévenu : Non, Monsieur.

M. le président : Pourquoi cela ?
Le prévenu : Parce que je ne sais rien faire.

M. le président : Bourdois, est-ce que vous n'avez pas fait apprendre un état à votre fils ?
Bourdois : J'ai fait tout mon possible, Monsieur ; mais il n'y a pas moyen ; on ne peut pas le retenir ; il vous file dans les mains comme une couleuvre.

M. le président : Réclamez-vous votre fils ?
Bourdois : Non, Monsieur ; tout ce que je demande, c'est qu'on le mette dans une maison où on lui apprenne à travailler et à respecter la religion et son père, enfin à devenir honnête homme comme moi. Permettez ! j'aimerais encore mieux qu'on le mit dans un régiment ; il faudra bien qu'il marche.

M. le président : Il est trop jeune pour cela.

Le Tribunal acquitte le prévenu, qui a agi sans discernement, mais ordonne qu'il sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

— Nous avons parlé d'une collision entre des ouvriers et des étudiants, dont la place de l'Ecole de Médecine a été le théâtre dans la soirée du 20 octobre. Le Tribunal de police correctionnelle était saisi aujourd'hui de cette affaire, à laquelle les débats ont heureusement fait perdre une partie de sa gravité. Des trois jeunes gens primitivement arrêtés, deux ont déjà été mis en liberté par décision de la chambre du conseil. Le seul qui comparait à l'audience est reconnu par plusieurs personnes qui viennent se plaindre d'en avoir été frappés sans aucune provocation de leur part. Le prévenu déclare que le soir en question, sortant avec deux de ses amis d'un restaurant où ils avaient fait un assez joyeux dîner, ils s'avancèrent en chantant sur la place de l'Ecole de Médecine. Là se trouvaient plusieurs groupes d'ouvriers qui leur cherchèrent noise à l'occasion même de leurs chansons. La foule grossissant, on fit retraite chez un marchand de vins, à qui on demanda un manche à balai, dont on prétend n'avoir fait usage que pour maintenir la foule à distance. Au surplus, le prévenu, qui lui-même a été assez rudement maltraité, prend l'engagement d'indemniser celui des témoins qui a le plus à se plaindre.

Ce que le Tribunal pronant en considération, ainsi que les honorables antécédents du prévenu, il ne le condamne qu'à trois jours de prison.

— O hymen ! ô hyménée !... tes flambeaux n'ont pas jeté long-temps de brillants lueurs dans le petit ménage Dancel ; la discorde y a bientôt substitué ses noirs brandons. O hymen ! ô hyménée ! ton flambeau n'est plus pour les époux Dancel que le plus fumeux des lumignons. On pourrait même dire d'eux avec une légère variation apportée à la chanson :

Ces deux époux sont deux tisons
 Qui ne brûlent plus, mais qui fument.

C'est surtout quand les fumées du vin montent au cerveau de Dancel que le feu prend aux étoupes et que la pauvre femme est obligée d'appeler à son aide tous les saints du paradis. C'est du moins elle qui le dit dans sa plainte, et les voisins, les voisines surtout, naturellement disposées à prendre le parti du plus faible, viennent en déposer à sa requête. Il y a chorus d'indignation, clameur de haro contre le mari Dancel. Il y a plus, il y a contre lui certificat en règle d'un docteur médecin, qui a constaté à la main gauche de la plaignante deux cicatrices violacées courbes dans leur longueur et se correspondant par leur concavité. Il est dès-lors impossible de douter que Dancel n'ait mordu sa femme ; et en conséquence M. Anspach, organe du ministère public, conclut à ce qu'il lui soit fait une sévère application des peines portées par la loi.

« Mais, en vérité, dit Dancel, je ne connais rien à la justice, moi qui ai l'honneur de vous parler ; mais je me figure que c'est une chose juste. Or, madame mon épouse m'inculpe d'atrocités, je conçois cela ; mais vous comprenez bien qu'elle ne viendra pas dire le contraire aujourd'hui. Elle prétend que je l'ai battue, elle ne viendra pas dire aujourd'hui que je l'ai cajolée, petit mignon, petit cœur ! C'est naturel, cela, ça se conçoit sans qu'on ait fait ses études. Mais si je voulais ici divulguer ma femme, je la divulguerais ; mais le mari qui divulgue son épouse se divulgue soi-même, et voilà pourquoi je m'apprécie dans un religieux silence, préférant la mort à me divulguer soi-même. »

Dancel n'est pas condamné à mort suivant son vœu, mais bien à trois jours d'emprisonnement.

« Trois jours ! s'écrie la femme avec un geste d'effroi, trois jours ! Ainsi donc, samedi prochain faudra que je me retrouve face-à-face avec ce Barbebleue-là ! Seigneur, ayez pitié de moi ! Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, exaucez-moi ! »

— Stéphan est compris dans la malheureuse catégorie de ces infortunés qui, condamnés à quelques mois de prison pour vagabondage, ont vu ajouter à leur peine le stigmate de la surveillance de la haute police. En sortant de prison, il lui a fallu choisir une résidence, et comme naturellement il a du goût pour la vie nomade, il n'a pu s'y tenir. On l'a donc arrêté errant sur un grand chemin, sans qu'il pût dire au juste où il dirigeait ses pas. Malheureusement Stéphan est porteur d'une de ces figures qu'on ne se fait pas à soi-même, mais qu'on n'aime pas à rencontrer au coin d'un bois. Stéphan n'en soutient pas moins qu'il est honnête homme, incapable de faire du mal à un enfant. « J'aime à me promener, dit-il, je ne peux pas rester en place ; que voulez-vous ? Voilà mon caractère et mon degré de chaleur ! Faut que je roule ma bosse, me fixant là où ça me plaît, et ça ne me plaît pas long-temps : voilà mon caractère. Il faut que je sois toujours sur les grands chemins. »

M. le président : Ce qui n'est pas toujours rassurant pour ceux qui y ont affaire.

Stéphan : Je suis un brave homme, et si jamais la justice m'a tapé, voyez-vous, c'est que j'ai payé la sauce pour d'autres. Ah ! mais, c'est que voilà mon caractère !

Le Tribunal condamne Stéphan à quatre mois d'emprisonnement.

— La querelle a commencé entre Tombeau et Tom, bouledogues anglais pur sang, aux masques d'arlequin, aux incisives en saillie, à la queue longue et tondue en étages avec pompon à l'extrémité. La rencontre eût été chaude et le combat sanglant si Tom eût attaqué son adversaire à armes courtoises ; mais Tombeau, fidèle observateur des réglemens de police, était porteur de la muselière de rigueur. C'était donc à un adversaire désarmé que Tom, le lâche Tom, avait affaire. Il eut donc bientôt terrassé son adversaire. Les deux maîtres des bouledogues, Nancé et Muller, étaient présents ; Nancé prit parti pour son chien, Muller voulut défendre le sien, et la mêlée est devenue générale. Au milieu de ce tohu-bohu d'hommes et de chiens, criant, maugréant, aboyant et jurant à l'envi, Tom reçut un violent coup de pied sur la mâchoire, et fut forcé de lâcher prise. Muller qui, selon l'usage consacré en pareil cas, mordait à belles dents l'extrême queue de son chien pour le forcer à lâcher prise, trouva mauvais que Nancé attaqua son Tom par-devant alors qu'il le tirait à lui par derrière. Il lâcha son chien, et appliqua un vaste soufflet à Nancé. Dès-lors l'affaire changea de face, et un petit procès correctionnel prit naissance. Il est venu aujourd'hui à point devant les magistrats de la 6^e chambre.

Aux débats, Nancé tient beaucoup à établir que c'est un soufflet qu'il a reçu et que ce soufflet a été des mieux appliqués. Muller s'en défend : il n'a pas même atteint son adversaire dans la lutte, il n'a fait que lui renverser son chapeau par terre d'un revers de main ; l'honneur est sauf et M. Nancé n'a pas besoin d'une condamnation correctionnelle pour laver son affront. Nancé appelle des témoins, jure ses grands dieux, et s'il ne peut dire comme l'intimé des Plaigneurs : « Monsieur, tâchez plutôt », il invite les juges à regarder attentivement la partie inférieure de la joue offensée, qui conserve en core une légère cicatrice. Il estime enfin à 300 francs le tort fait à son honneur.

Muller est condamné à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Le portier est un être symbole, un type, un prototype entre tous les êtres. Indépendamment de sa perspicacité que les poètes ont chantée, de son talent d'observation que les longs loisirs du cordon ont mûri, de sa loquacité qu'alimentent tous les cancans qui se concentrent, de l'entresol au sixième étage, à l'étroit rayon de son vasistas, et qu'il sait si bien répercuter et décupler du sixième étage à l'entresol ; le portier est par-dessus tout extrême dans ses haines et ses affections. Le portier ne sait pas être ami ou ennemi à demi. Malheur aussi, trois fois malheur au petit locataire qui se fournit à la falourde, étudiant ainsi l'impôt de la bûche ! Malheur au locataire qui demande le cordon sans ajouter s'il vous plaît ! Malheur surtout, trois et dix fois malheur au locataire qui rentre tard, à celui qui possède un caniche, un chien barbet, ou beaucoup d'enfants ! Malheur encore à celui qui reçoit beaucoup d'amis, beaucoup de lettres, et qui donne peu d'étrennes. Il est bien sûr d'une chose, l'infortuné locataire quel qu'il soit, compris qu'il est dans cette déplorable liste dont nous venons de choisir au hasard quelques catégories ; c'est de n'avoir ses journaux, s'il en reçoit, qu'après qu'ils ont été lus par tous les amis politiques de M. le concierge ; c'est de voir renvoyer, sous prétexte d'absence de sa part, les visites qu'il tiendrait à recevoir ; c'est d'être toujours chez lui, malgré contr'ordre, pour celles qui

lui déplaisent ; c'est, enfin, de recevoir ses lettres après deux ou trois jours de date, visitées préalablement au cabinet noir de M. le portier.

Si l'on en croit M^{me} Duroseau et Guillon, c'est à ce dernier grief qu'il faut attribuer la juste colère que les a animées contre leur portier, colère qui s'est formulée en expressions fort vives, dont celui-ci a fait les élémens de la plainte qui les amène devant la police correctionnelle. L'indiscrétion du plaignant leur avait été révélée par une assez mauvaise plaisanterie. « C'était en effet, dit l'une d'elles, à n'y plus tenir ; nous ne pouvions faire un pas dans la maison sans entendre le portier, ses enfans et les gamins qu'il émeutait contre nous dans la maison et chez les voisins, nous crier aux oreilles : « Allez dîner chez Rincebec ! Bon appétit chez Rincebec ! Qu'on doit bien dîner chez Rincebec ! » Ces lâchetés étaient pour nous du grec, et l'expression Rincebec nous semblait particulièrement vulgaire, lorsque nous nous rappelâmes qu'un de nos amis... de nos parens, veux-je dire, de nos très proches parens, nous avait, quelques jours avant, invitées par lettre à dîner au boulevard du Temple, chez le restaurateur Risbec. Il était évident que l'indigne portier avait trahi le secret des lettres, le plus sacré de tous les secrets. C'est alors que nous lui avons dit des duretés, et certes il en était bien digne à tous les égards. »

Le portier plaignant a amené avec lui une foule de témoins qui tous déposent que les deux prévenus l'ont injurié et diffamé ; mais il résulte des débats que ces injures n'ont pas été proférées publiquement.

M. le président : Il est certain qu'il ne s'agit ici que de simples injures de portier à locataire, ou de locataire à portier. Elles sont tout au plus du domaine de la police municipale et nous n'avons pas à en connaître.

M^e Charles Duez : Il y a mieux encore : c'est que la plainte du portier n'a été faite que dans le but de paralyser une plainte plus sérieuse intentée contre lui par les deux prévenues.

M. le président : Nous ne pouvons perdre un tems précieux à nous occuper de pareilles misères. Le Tribunal se déclare incompetent.

Le portier : C'est un dépi de justice !
M. le président :... et condamne la partie civile aux dépens, sauf à elle à se pourvoir comme elle avisera.

— **Le plaignant,** à l'huissier : Ecrivez, mon cher procureur, que je suis tailleur dans le moderne, et portier... mettez même concierge, car enfin ma maison est assez conséquente pour que je m'en fasse honneur.

L'huissier, au plaignant : Parlez au Tribunal.
Le plaignant : Portier ou concierge, comme il vous plaira ; mon Dieu, je n'y tiens pas.

L'huissier : Parlez donc au Tribunal.
Le plaignant : Mais battu, par exemple, battu comme plâtre.

L'huissier qui s'aperçoit enfin qu'il a affaire à un sourd lui crie d'une voix de tonnerre : « Voilà trois fois que je vous dis de parler au Tribunal. »

Le plaignant tire un petit carnet de sa poche, et se dispose à répondre aux questions préliminaires à lui adressées par M. le président, qui l'engage à exposer brièvement sa plainte.

Le portier, remettant son cornet dans sa poche : C'était une heure indue ; je me reposais de mes fatigues ; je ne dormais pas pourtant, sachant que je devais encore mon oreille à la surveillance, puisque la marchande de coco du sixième rafraichissait encore les pratiques du boulevard du Temple.

Après ça, quelques petits arrangemens d'amitié et de complaisance, comme par exemple de l'attendre et de lui donner le mot d'ordre, qu'est de frapper en franc-maçon à mes volets ; je sais ce que ça veut dire : je tire le cordon alors, elle rentre, je souffle la chandelle, elle grimpe à tâtons dans son appartement, et tout rentre dans l'ordre et le respect d'une maison décente. Mais pas du tout : dans la crise en question, la marchande de coco ronflait déjà depuis long-temps probablement, et moi j'allais partir quand un ouragan de coups de marteau tomba sur la porte qui faisait : plum, plum, comme une citadelle prise de guerre. Je crois d'abord que c'est des polissons qui s'amusaient à nous faire des niches ; je me retourne donc sur le côté et... plum, plum, de plus fort en plus fort. « Qu'est là », que je crie de mon lit en grossissant mon organe : plum, plum, je saute en bas du lit... le tonnerre redouble « Qu'est-ce qui se permet, dis-je alors en chemise : je connais pas votre voix... passez votre chemin... » J'entrebaille alors, crainte d'accident, et j'entrevois cet homme en société d'une dame et d'un ami quelconque, qui veulent, comme qui dirait, forcer la consigne. Je m'oppose ; ils poussent ; je réponsse ; nous poussons tous ; si bien que je tombe tout de mon long sur le dos, et que je ne m'en suis relevé qu'à la nage, dans mon sang, sur mon lit, d'où j'ai conclu parce qu'on me l'a dit, que j'avais été battu comme il faut, dont je m'en suis long-temps ressenti, et même à présent encore. Voilà mon certificat avec paraphe, etc. »

On passe à l'audition des témoins, qui sont trois vieilles femmes allemandes qui ont grande peine à transmettre, par le canal d'un trucheman qu'elles ne savent rien de rien, sinon qu'elles ont été réveillées.

Le fils du portier déclare, il est vrai, qu'il a volé au secours de son père, qu'il représente comme ayant dû être nécessairement victime, puisque la légèreté même de son costume ne lui permettait d'être ni le plus fort, ni l'agresseur.

Le prévenu de son côté, Allemand pur sang, crie et gesticule, et se démène dans son idiome maternel, que le trucheman traduit encore par la plus formelle déclaration, que le portier seul était dans son tort, et qu'il dû y avoir un malentendu.

Le portier, faisant toujours manœuvrer son cornet : Je crois bien ; comment pouvois-je nous entendre ; je lui parlais en français, et il me répondait en allemand.

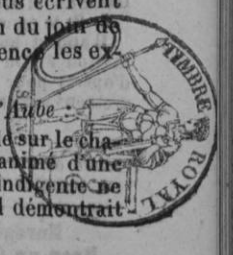
M. le président, au portier : Et quels ont été pour vous les résultats de cette rixe nocturne ?

Le portier : Je suis seulement un peu plus sourd qu'auparavant, et puis un aveuglement qui me gêne bien pour ma coupe et pour mon cordon.

L'Allemand se démène de plus belle, mais, en définitive, son trucheman, fatigué et suant à grosses gouttes, lui communique la décision du Tribunal, qui le condamne à deux mois de prison.

— Dans notre numéro d'hier, nous avons annoncé qu'un jeune commis de MM. Regnier-Hevion, qui était parti en recette n'avait pas reparu depuis deux jours. MM. Regnier-Hevion nous écrivent que ce jeune homme est revenu chez eux le lendemain du jour de sa disparition et qu'il a donné sur les causes de son absence les explications les plus satisfaisantes.

— Nous lisons l'article suivant dans le *Journal de l'Inde* : « La Gazette des Tribunaux publia un article remarquable sur le chapitre V du titre VI du Code civil. L'auteur de cet article, animé d'une philanthropie éclairée, déplorait amèrement que la classe indigente ne pût profiter du bénéfice légal de la séparation de corps. Il démontrât



que les frais énormes de la procédure, dans cette matière, étaient un obstacle insurmontable à tous les indigens de poursuivre une séparation de corps. Et pourtant, disait-il avec vérité, n'est-ce pas dans cette classe généralement privée des bienfaits d'une bonne éducation, que se rencontrent cette oppression brutale, ces vices honteux, cette dissipation, qui font de la femme associée à un homme sans frein, l'être le plus malheureux de la création? Réduite à la misère, à l'humiliation, souvent exposée à de mauvais traitements, quelles ressources restent à la femme placée dans cette triste position? une poursuite criminelle ou une séparation. La morale et les sentiments généreux repoussent le premier parti; la pénurie empêche d'avoir recours au second. Pourquoi la loi ne donne-t-elle pas au ministère public le droit de suivre d'office, en de semblables circonstances, comme il le fait en matière d'interdiction? Espérons que la législature exonerée des préoccupations politiques, jettera un coup-d'œil sur cette lacune de notre droit civil.

La résolue, vient de combler cette lacune dans notre arrondissement. Par délibération en date du 11 de ce mois, la compagnie des avoués a mis à la disposition de son trésorier, une somme de 200 fr., destinée, pendant le cours de l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir, à faire face aux frais des demandes en séparation qui pourraient être introduites par des indigens. Nous sommes assurés d'avance que la compagnie des avoués affectera chaque année quelques fonds pour suivre la bonne œuvre qu'elle vient d'entreprendre, et qu'elle persistera dans cette résolution, jusqu'à ce que la législation soit venue porter remède à une plaie si digne de sa sollicitude et de son intérêt.»

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE. — FURNE, ÉDITEUR.
Un livre sans cesse fait et refait, et qui cependant reste encore à faire, c'est sans contredit une *Biographie universelle*.
Celle dont M. Furne publie aujourd'hui une nouvelle édition complète, présente, indépendamment de l'histoire des hommes qui se sont illustrés depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, une série d'arti-

cles spéciaux relatifs à l'organisation sociale des peuples, à l'établissement des sectes religieuses ou politiques, et aux révolutions successives qui ont influé sur les destinées des nations.

L'exécution de cette Biographie a exigé le concours d'un grand nombre de littérateurs, de savants et de bibliophiles distingués; mais pour que le travail ne fût pas disparate, il a été constamment soumis à une direction unique, à une révision consciencieuse et sévère. On trouve dans ce livre un grand nombre d'articles de philosophie, de mythologie et de géographie, qu'on chercherait vainement dans les autres recueils du même genre, qui en ont fait une véritable *Encyclopédie historique*.

Ce bel ouvrage, imprimé à deux colonnes, ne formera que six volumes; l'acquisition en sera facile et peu dispendieuse pour une *Biographie universelle*, car il est offert aux amateurs à 50 centimes la livraison: M. Furne a publié ainsi tous les ouvrages qui ont attiré chez lui de nombreux souscripteurs. Celui-ci, dont nous avons sous les yeux une partie du texte et plusieurs portraits gravés avec une supériorité de talent incontestable, sera recherché avec empressement.

FURNE et C^e, édit. du MUSÉE HISTORIQUE de VERSAILLES, quai des Augustins, 59. — Nouv. publication.

BIOGRAPHIE UNIVERSELLE,

CONTENANT LA NECROLOGIE DES HOMMES CELEBRES DE TOUS LES PAYS, Des Articles consacrés à l'histoire générale des Peuples, aux Batailles mémorables, aux grands événements politiques, aux diverses sectes religieuses, etc., depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE PROFESSEURS ET DE BIBLIOPHILES.

NOUVELLE ÉDITION, 6 forts volumes grand in-8 jésus à 2 colonnes, ornés de 60 BEAUX PORTRAITS par les premiers artistes français et anglais. — 140 LIVRAISONS à 50 c. chaque. — Les deux premières sont en vente.

Chaque livraison se composera alternativement de 2 feuilles de texte et d'un portrait, et de 2 feuilles de texte seulement. Il en paraît une par semaine.

CERCLE DES COLONIES, Salons littéraires et commerciaux, rue Ste-Avoye, 57, hôtel Saint-Aignan.

L'ABONNEMENT EST DE 40 FR. PAR AN, OU 25 C. PAR SÉANCE. Une société en commandite au capital de 60,000 fr., divisé en 600 actions de 100 fr., a été formée pour l'exploitation de cet établissement. (Voir l'acte au siège de société.)

Librairie polonaise, rue des Marais-St-Germain, 17 bis, et chez BROKHAUS et AVENARIUS, rue Richelieu, 60.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE POLOGNE, Depuis 1815 jusqu'en 1835, PAR LOUIS MIEROSLAWSKI. 3 vol. in-8, avec cartes et plans. — 18 fr.

SEMAINE D'EXIL, Par CHRISTIEN OSTROWSKI, PRÉCÉDÉE D'UNE PRÉFACE DE SAINTE-BEUVE. Un très joli vol. in-8. — 7 fr. 50 c.

FILATURES ET MANUFACTURES ROYALES DES GOBELINS ET DE BEAUVAIS.

A ESSONNE (SEINE-ET-OISE.) LAINES LONGUES PEIGNÉES. Il vient d'être formé, pour quinze années entières et consécutives, une SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et PAR ACTIONS, au CAPITAL D'UN MILLION, pour l'exploitation de la Filature de laines longues peignées établie à Essonne par des procédés tout-à-fait nouveaux. Le suffrage des manufacturiers royaux, et aussi celui de tous les négocians ou fabricans qui ont eu occasion d'employer les produits de la Filature d'Essonne, sont un sûr garant de la prospérité de cet établissement. MM. GAIGNEAU frères, qui ont passé dix années à en créer et organiser le matériel, restent à sa direction. Leur apport dans la nouvelle Société est de CINQ CENT MILLE FRANCS, soit la moitié du capital social: en dehors de l'intérêt industriel, ces messieurs, comme propriétaires des bâtimens et cours d'eau qui servent à l'exploitation de la Filature, sont doublement intéressés à sa plus grande prospérité. D'après l'art. 19 des statuts, l'intérêt à 5 p. 0/0 en sera prélevé avant tout partage de bénéfices; les associés gérans n'auront aucun privilège sur les associés commanditaires.

D'après l'art. 21, MM. Gaigneau frères prennent dès aujourd'hui l'engagement de se charger de la liquidation de la présente Société en remboursant au pair toutes les actions des associés commanditaires, qui ne sauraient être par conséquent, en aucun cas, passibles des dépréciations qui pourront survenir au capital des machines et outils. L'acte de Constitution est déposé chez M^e COTELLE, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 314. Le montant des actions devra être versé à la caisse des banquiers de la Société, un quart comptant et les trois autres quarts de mois en mois, soit les 29 décembre, 20 janvier et 29 février. Des reçus provisoires seront donnés pour être échangés, après le quatrième et dernier paiement, contre les actions qui seront détachées du registre à souche déposé au siège de la Société, rue Saint-Denis, 208. Les demandes d'actions devront être adressées chez M^m. COTELLE, notaire, rue Saint-Denis, 374; BRUN, agent de change, rue Louis-le-Grand, 23. M^m. ANDRÉ et COTTIER sont les banquiers de la Société.

LAITERIE DES FAMILLES.

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES À DOMICILE DANS TOUT PARIS. Etablissement spécial sous la direction de MM. TOPINARD aîné et TRUDELLE, propriétaires.

Pour 30 livraisons rendues à domicile.



A la Laiterie et dans les dépôts.

1/4 de litre 4 fr. 50 c.
1/2 litre 7 50
3/4 de litre 10 50
Litre 13 50

A la LAITERIE DES FAMILLES, RUE RICHELIEU 42, près la pharmacie BAUDRY; A M. CORCELET, Palais-Royal, 101, et dans les dépôts de la C^e HOLLANDAISE.

gratuits pendant cette époque. Par CHALETT, breveté, ancien fournisseur de l'Intendance du ministère de la guerre.

LAMPES AÉROLIQUES.

AVIS. Les maladies goutteuses rhumatismales et nerveuses avaient fait jusqu'ici le désespoir de la médecine. Aussi nous empressons-nous de signaler le traitement externe du docteur A. MAUVAGE, médecin des hôpitaux militaires. Ce traitement, toujours applicable quelle que soit la gravité du mal, est facile à suivre; ses effets sont prompts et, enfin, il est peu coûteux. Une brochure contenant ses découvertes et documents 50 c., chez l'auteur, cité Bergère, 2 bis, à Paris. Consultations gratuites, de 2 à 4 heures. Traitement par correspondance. (Affranchir.) La brochure se trouve dans les principales villes.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e CHEVALIER, HUISSIER, à Paris, rue du Dragon, 16. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 9 novembre 1837, enregistré, Entre 1^o M. Françoisque BARBAT DU CLOSEL, demeurant à Paris, rue Laffitte, 33; 2^o M. Antoine Tristan YOLAN, marquis de ROSTAING, demeurant à Paris, rue Laffitte, 33; Ayant agi au nom et comme associé en nom collectif de la maison de banque établie à Paris, rue Laffitte, 33, sous la raison F. DU CLOSEL et DE ROSTAING; 3^o Et le commanditaire dénommé audit acte; Il appert qu'à partir du 1er octobre 1837, la maison F. Du Closel et de Rostaing a cessé d'opérer pour le compte d'autrui, les recouvrements sur la province. CHEVALIER.

quis de Rostaing, associé de la maison de banque connue à Paris sous la raison F. DU CLOSEL et DE ROSTAING, a fondé une caisse de recouvrement sur toute la France. CHEVALIER. D'un acte passé devant M^e Emile-Louis-Alexis Baudelocque, qui en a gardé la minute et son collègue, notaires à Paris le 10 novembre 1837, enregistré à Paris le 11 novembre 1837, folio 174 recto, cases 7 et 8, par Doneaud qui a reçu 5 fr. 50 c., compris le dixième; Il appert que M. Jean-Baptiste BIGNON, peintre en décors, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 64; Et M. Léon BEURTEAUX, aussi peintre en décors, demeurant à Paris, rue de la Sonnerie, 7; Ont, entre autres choses, fait entre eux ce qui suit: MM. Bignon et Beurteaux forment entre eux une société en nom collectif ayant pour objet les peintures en décors sur tous corps pour limiter le bois et le marbre.

Cette société commencera le 1^{er} janvier 1838 et durera cinq années. La raison et la signature sociale seront BIGNON et BEURTEAUX. Le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 64. Art. 2. M. Bignon apporte dans la société sa clientèle. M. Beurteaux de son côté fait apport du brevet d'invention de 5 années, à partir du 25 août 1837, qu'il a obtenu pour une nouvelle fabrication de papiers de décors peints à l'huile, propres à décorer tout local quelconque et à remplacer les diverses peintures à l'huile exécutées à cet effet, sur la pierre, le bois, le plâtre, etc. Art. 3. Chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour signer les devis, les marchés, la correspondance, acquitter les effets et les mémoires, régler et arrêter tous comptes avec les débiteurs de la société. Il ne pourra être souscrit aucun billet, traité, lettres de change ou obligations de sommes. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. BAUDELOCQUE.

ANNONCES LEGALES. Par convention du 30 septembre 1837, ratifiées le 14 novembre suivant, M. LAFFINEUR a acquis le fonds de fabrique de poterie sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 125, dépendant de la succession de M. Gautier, dont le prix est payé en billets à ordre déposés jusqu'au 27 dudit mois de novembre inclusivement.

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué à Paris. Vente sur licitation. — Adjudication définitive le 2 décembre 1837, en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. — 1^{er} lot: MAISON avec cour et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 8. — Mise à prix, 70,000 fr. — 2^e lot: Maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Vaugirard, n. 101, Faubourg-Saint-Germain. — Mise à prix 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris; 1^o à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n. 10; 2^o à M^e Huot aîné, avoué, même rue, n. 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 18 novembre 1837, à midi. Consistant en meubles en acajou, armoire, commode à dessus de marbre, etc. Au compt. Sur la place de la commune de la Villette. Le dimanche 19 novembre 1837, à midi. Consistant en bureau en acajou, bibliothèque, 400 volumes environ, armoires, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

AVIS. MM. E. Boquet et Comp., de Passy, n'ayant pu éviter par leurs avis de 1836 que leurs bouteilles à cachet fussent remplies par les concurrents, préviennent qu'à compter de ce jour, abandonnant leurs droits de poursuites à cet égard, ils ne reprendront ces bouteilles de qui que ce soit, sinon directement de leurs praticiens.

ADIES CHRONIQUES. Guérison parfaite, avant de rien payer, par le docteur BACHOUÉ, fondateur de la médecine électro-chimique, place Royale, 13, au Marais.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour la guérison radicale des ecoulemens récents et invétérés: prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES des affections chroniques de tous les organes ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8 de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

Kaiffa d'Orient. Cet Aliment pectoral et stomacal est breuvé du gouvernement; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 17 novembre. Heures. Raymond, entrepreneur de peintures, vérification. Ligier, md de bois, concordat. Le-grand, md de vins-traiteur, id. Prévost, ancien distillateur, clôture. Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, id. Veuve Camille Rey et fils, négocians, id. Barré, ancien sellier, id. Beneck et fils, négocians, reddition de comptes de commissaires. 1

Ratisseau, mécanicien, syndicat. 2
Roudéron, épicier, vérification. 2
Lespinasse, corroyeur, id. 2
Desolle, quincailler, concordat. 2
Trojanoski, md de rubans, remise à huitaine. 2

Du samedi 18 novembre. Fossé, négociant-filateur, vérification. 12
Gramatic, md de nouveautés et chaussures, concordat. 12
Guyonnet, éditeur-libraire, id. 12
Crignon, négociant, id. 12
Boccardi, entrepreneur de bâtimens, clôture. 12
Robin, entrepreneur de menuiseries, id. 2

Die Guéda, md de laines peignées, id. 2
Tainturier, fabricant de bijoux d'os, remise à huitaine. 2
Didier, md tailleur, vérification. 2
Richard, fabricant de porcelaines, id. 2
Mouillardier, libraire, id. 3
Descuret-Butoux, pharmacien, id. 3
Aubert jeune, terrassier, concordat. 3
Masson, ancien md tailleur, clôture. 3
Groubeaux, ancien md chocolatier, id. 3
Charbonnel, md tailleur, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Novembre. Heures. Clomesnil jeune, md bijoutier, 20 10
Schmidt et Weis, fabricant de vinaigres, le 20 1
Poupillier, ancien filateur, le 20 2 1/2
His, libraire éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, le 21 3
Lebon et C^e, fabricans d'horlogerie, le 22 12
Dorigny, limonadier, le 22 10
Danef, constructeur de machines à vapeur, le 22 3
Getten père, négociant, le 25 12
Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, le 25 2
Fleurot, négociant, le 25 2

DECES DU 14 NOVEMBRE. Mme veuve Valliet d'Arnouville, née Thourrette, rue des Champs-Elysées, 8. — Mme veuve Marchand, née Guédon, rue du Montblanc, 41. — Mme veuve Caumartin, née Frutier, rue Rochechouart, 21. — Mme Binet, née Pascalie, rue des Vieux-Augustins, 22. — Mme Lardière, née Fremin, rue des Deux-Ecur, 36. — M. Guignaut, rue de la Fidélité, 8. — Mme Blanchier, née Dyrande, rue Thévenot, 26. — M. Vaudo, rue du Ponceau, 17. — M. Manger, rue des Enfants-Rouges, 10. — M. Gourdet, rue Saint-Dominique-Gros-Cailhou, 133. — Mme Orliu, rue de Verneuil, 21. — Mme veuve Gautot, née Bailly, rue des Boucherries-Saint-Germain, 53.

BOURSE DU 16 NOVEMBRE. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^r c.
5 % comptant... 109 5/109 5/108 25 108 50
— Fin courant... 109 15/109 15/108 25 108 50
5 % comptant... 81 25/81 25/80 90 80 90
— Fin courant... 81 25/81 25/80 85 80 90
R. de Napl. comp. 93 90/100 — 59 80 100 —
— Fin courant... 100 — 100 10/100 — 100 10

Act. de la Bang. 2530 — Empr. rom... 100 3/8
Obl. de la Ville. 1170 — (dett. act. 21 —
Caisse Laffitte. — — Kap. — diff. —
— D^e — — pas. 4 5 8
4 Canaux... 1215 — Empr. belge... 103 —
Caisse apoth. 825 — Banq. de Brux. 1495 —
St-Germain... 865 — Empr. piém. 1051 25
Vers., drolle. 685 — 3 % Portug. 22 —
— gauche. 667 50 Hattl. 350 —

BRETON.